

D.B.T. S.A.

Siège Social : Parc Horizon 2000 – 62 117 BREBIERES
SA au capital de 5 019 240 €uros
RCS ARRAS 379 365 208

Rapport du Commissaire Aux Comptes
Sur la délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration
à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des
pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 juin 2025 - Résolution n°13



SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 120 000 €

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes des Hauts de France

SIEGE SOCIAL : Zone Commerciale – Rue des Moines 02200 VILLNEUVE SAINT GERMAIN - 325 366 441 RCS Soissons
Tél. 03.20.05.00.50 – www.groupechd.fr

Aux actionnaires de la société DBT S.A.,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-204 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider déléguer le pouvoirs au Conseil d'administration de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, opération à laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Etant précisé que :

- Cette proposition ne peut être adoptée que si la résolution 12 de l'assemblée générale du 27 juin 2025 a été préalablement adoptée ;
- Procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de la Société, de 0,01€ à 0,0001€ étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- Si le Conseil d'administration procède à cette réduction de capital, son montant sera affecté (i) au compte « Report à nouveau » pour apurer à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte ou (ii) sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures et sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- La présente autorisation, si elle est mise en œuvre par le Conseil d'administration, aura pour conséquence de réduire les droits des éventuels titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
- Le conseil d'administration pour réaliser la réduction de capital susvisée (ou le cas échéant surseoir à la réalisation), et notamment :
 - Arrêter et préciser le montant total, les conditions et les modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - Décider que le montant de la réduction de capital social affecté au compte de réserves indisponibles ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente délibération, étant précisé que l'éventuel solde créditeur dudit poste, après affectation de la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2025, pourra être réincorporé au capital social, le cas échéant, par voie d'augmentation du capital par incorporation de réserves, dans l'hypothèse où ladite perte n'épuiserait pas l'intégralité du compte de réserves indisponibles ;
 - Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et, le cas échéant, la reconstitution des capitaux propres ;
 - Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- Procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital, telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;
- Prendre toutes mesures pour la bonne fin de la réduction du capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

A ce titre, votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération, il lui appartiendra d'en fixer les conditions définitives d'exécution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce.

Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations ainsi que leurs modalités.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur cette opération qui réduira le capital de votre société.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Lesquin, le 18 juin 2025

Le commissaire aux comptes
Pour CHD AUDIT Hauts de France
François-Xavier ZALISZ

 Signé
numériquement par
FRANCOIS-
XAVIER ZALISZ
Date : 18/juin/2025